



R-co OPAL Emergents

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 11 février 2020



R-CO OPAL EMERGENTS

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	: R-co OPAL Emergents
Forme juridique	: Fonds Commun de Placement – de droit français
Date de création	: 13 juin 2006
Durée d'existence prévue	: 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion :	

Catégorie de Parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
C EUR	FR0011445378	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	1 part (VL d'origine : 576,60 Euros)
C USD	FR0011445386	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts (VL d'origine : 1171,12 USD)
C CHF	FR0011445394	Capitalisation	CHF	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts (VL d'origine 1 024,42 CHF)
F EUR (ex-Part C)	FR0010323303	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces	1 part (VL d'origine : 100 Euros Division de la valeur liquidative par 3 le 14.04.08)
I EUR	FR0011445410	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC	20 parts (VL d'origine : 100.000 Euros)

*Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Rothschild & Co Asset Management Europe
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site www.am.eu.rothschildandco.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com



II. Acteurs :

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue du registre de parts du FCP :

Rothschild Martin Maurel
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine
75 008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataire(s) :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquels Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site ww.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.

Commissaires aux comptes :

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris - La Défense Cedex
Signataire : Olivier Galienne

Commercialisateur : Rothschild & Co Asset Management Europe, et autres distributeurs conventionnés ou non. Il est précisé que Rothschild & Co Asset Management Europe n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataires :

Gestion comptable :
CACEIS Fund Administration
1-3, Place Valhubert
75013 Paris

Conseillers : Néant.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :

Rothschild Martin Maurel



III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Code Isin :

Part F EUR : FR0010323303

Part C EUR : FR0011445378

Part C USD : FR0011445386

Part C CHF : FR0011445394

Part I EUR : FR0011445410

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : En millièmes de part.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 2006)

Régime fiscal : Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code Isin :

Part F EUR : FR0010323303

Part C EUR : FR0011445378

Part C USD : FR0011445386

Part C CHF : FR0011445394

Part I EUR : FR0011445410

Classification : « Actions internationales »

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de son actif net au marché des actions internationales.

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion : R-co OPAL Emergents a pour objectif de gestion d'obtenir, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence **MSCI Emerging Markets Daily TR (converti en euro et dividendes réinvestis)**

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du FCP est le **MSCI Emerging Markets Daily TR** (code Bloomberg : NDUEEGF Index) **(converti en euro et dividendes réinvestis)**.

Le MSCI Emerging Markets Daily TR, revenus nets et réinvestis (en date de J-1), est un indice de référence des actions de pays hors OCDE. Cet indice est calculé par Morgan Stanley Capital International. L'indice MSCI Emerging Markets Daily TR regroupe, au jour de l'établissement du prospectus, les principales capitalisations de pays hors OCDE. Cet indice est disponible sur le site www.msci.com.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Morgan Stanley Capital International Inc., administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Ce FCP a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence MSCI Emerging Markets Daily TR (converti en euro et dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.



Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

- L'allocation stratégique globale du portefeuille est la suivante :

Le FCP R-co OPAL Emergents est investi, dans le cadre d'un processus de sélection quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts et/ou actions d'OPC de droit français ou étrangers et/ou de fonds d'investissement de droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur le marché des actions internationales et principalement des pays hors OCDE. Le pourcentage minimum de détention de ces OPC ou fonds d'investissement sera de 90%.

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions internationales, via ses investissements en OPC ou fonds d'investissement spécialisés.

Le FCP pourra être exposé aux pays hors OCDE jusqu'à 100% de son actif. De même il pourra être exposé aux risques lié aux petites capitalisations jusqu'à 100% de son actif.

Il existe un risque de change pouvant atteindre 100% de l'actif net.

- **Allocation stratégique** : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit majoritairement en parts et/ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement, selon l'allocation globale suivante :
 - ✓ Entre 90 et 100% en OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (dont les OPC cotés/ETF) spécialisés sur le marché des actions internationales ;
 - ✓ Entre 0 et 10% en produits de taux,
 - ✓ Liquidités à titre accessoire.
- **Sélection des sous-jacents** : le portefeuille R-co OPAL Emergents est arbitré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :
 - ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actif, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
 - ✓ La sélection des OPC et fonds d'investissement dont les OPC cotés/ETF, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC et fonds d'investissement de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC et fonds d'investissement pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances d'OPC et de fonds d'investissement dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC et fonds d'investissement offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC et fonds d'investissement étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Dérivés : Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers. Ces instruments sont utilisés dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille. Le gestionnaire interviendra notamment sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition aux marchés « actions ». Pour ce faire, il couvre son portefeuille – dans la limite d'une exposition minimum de 60% de l'actif net - et/ou l'expose sur des indices actions ou des actions. L'exposition aux marchés actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 140%.

Le gestionnaire pourra également piloter l'exposition devise du portefeuille au moyen de couvertures de change.

La somme des engagements nets résultant des opérations sur instruments financiers à terme ne peut représenter globalement plus d'une fois l'actif net.

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions** : néant.



- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : 0-10% de l'actif net.
- **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** : 90-100% de l'actif net.

Le FCP pourra investir :

- **jusqu'à la totalité de son actif** en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM cotés/ETF de droit français ou européens qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

- **jusqu'à 30% de son actif** : en parts ou actions de FIA de droit français et/ou étranger et/ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger dont les OPC coté ETF, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPC ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le Groupe Rothschild & Co.

3. Utilisation des Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Ces instruments sont utilisés dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille. Le gestionnaire pourra notamment avoir recours aux instruments suivants : contrats à terme sur devises, futures sur indices actions, sur taux d'intérêt, sur devises, options sur indices actions, sur produits de taux ou sur devises, etc.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

L'exposition aux marchés actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 140%. Le gestionnaire pourra également recourir à des instruments financiers à terme en vue de gérer l'exposition de l'actif du portefeuille aux devises autres que l'euro.

La somme des engagements nets résultant des opérations sur instruments financiers à terme ne peut représenter plus d'une fois l'actif net.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le FCP négocie.

4. Titres intégrant des dérivés :

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 10% de l'actif net (Bons de souscriptions, EMTN indexées ou structurées, autocall, warrants, ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés) en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché action.

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

• Description générale des opérations :

○ Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC.

○ Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

• Données générales pour chaque type d'opération :

○ Niveau d'utilisation envisagée :



Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPC. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 10% de l'actif.

○ Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

● Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :

○ Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

○ Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de A. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

○ Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. »

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- 1- Risque de perte en capital : Il existe un risque de perte en capital, le FCP n'intégrant aucune garantie en capital.
- 2- Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- 3- Risque de marchés : oui
 - a. liés aux investissements et/ou expositions directs et indirects en actions,
 - b. liés aux investissements directs et indirects sur les marchés des pays hors OCDE
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales
 - c. liés aux investissements et/ou expositions directs et indirects en actions de petites capitalisations
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
- 4- Risque de change :



Le porteur pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille (100% maximum). Certains éléments de l'actif sont exposés à des devises différentes de la devise de référence du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change est susceptible d'entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

Parts libellées dans une devise autre que l'euro : les porteurs des parts libellées dans une devise autre que l'euro subiront, en plus, un risque de change relatif à l'évolution entre cette devise et l'euro. Ce risque aura un impact sur la performance des porteurs qui détiennent ces parts.

- 5- Risque de taux : Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP pourra baisser ;
- 6- Risque de contrepartie :
Le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.
- 7- Risques liés aux opérations et cessions temporaires de titres : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leurs réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- 8- Risque de surexposition du FCP : Le FCP pourra avoir recours à des effets de levier. La surexposition ne pourra représenter plus de 140% de l'actif net sur le risque action et plus de 200% sur le risque global, elle pourra contribuer à accentuer le risque de performance et le risque en capital énoncés ci-dessus. Il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.
- 9- Risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- **Part F EUR** : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part et sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.
- **Part C EUR** : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co.
- **Part I EUR** : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 20 parts et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPC.
- **Part C USD** : Tous souscripteurs investissant en dollars dont le montant minimum de souscription initiale est de 25 parts et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co.
- **Part C CHF** : Tous souscripteurs investissant en francs suisse dont le montant de souscription initiale est de 25 parts et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co.

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multi-gestion et s'exposer principalement aux marchés actions de pays hors OCDE. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et de la durée du placement recommandée mais également son de souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les différentes catégories de parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Durée du placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.



Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part I EUR : part de capitalisation
- Part C EUR : part de capitalisation
- Part F EUR : part de capitalisation
- Part C USD : part de capitalisation
- Part C CHF : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Part I EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part C EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part F EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part C USD : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part C CHF : les revenus sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts :

Parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
C EUR	FR0011445378	Capitalisation	EUR	Millièmes de parts	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	1 part* (VL d'origine : 576,60 Euros)
C USD	FR0011445386	Capitalisation	USD	Millièmes de parts	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts* (VL d'origine : 1171,12 USD)
C CHF	FR0011445394	Capitalisation	CHF	Millièmes de parts	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts* (VL d'origine : 1024,42 CHF)
F EUR (ex-Part C)	FR0010323303	Capitalisation	EUR	Millièmes de parts	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces	1 part* (VL d'origine : 100 Euros Division de la valeur liquidative par 3 le 14.04.08)
I EUR	FR0011445410	Capitalisation	EUR	Millièmes de parts	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC	20 parts* (VL d'origine : 100.000 Euros)

*Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.



Modalités de souscriptions et des rachats

Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour à onze (11) heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (J).

a) Pour les souscriptions et rachats qui ont lieu pour un même porteur sur la même date, avec la même VL et pour un même nombre de parts, les demandes seront reçues chaque jour à 11 heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

b) Pour les passages d'une catégorie de parts à une autre (pour un même porteur et sur la même date). Les demandes seront reçues chaque jour à 11 heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est férié en France.

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.eu.rothschildandco.com

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème*
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts C, F et I : 3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

*La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).



	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème				
1	Frais de gestion financière	Actif net	F EUR : 2% Maximum	C EUR : 1,5% Maximum	I EUR : 0,75% Maximum	C USD : 1,5% Maximum	C CHF : 1,5% Maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion						
3	<u>Frais indirects maximum :</u> - frais de gestion - commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	2% maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC ou fonds d'investissement sous-jacents (1% maximum). Néant.				
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire :</u> entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion :</u> entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0.03% sur les obligations françaises et étrangères 0.10% sur les actions françaises et étrangères 1% de la prime sur options sur actions et indices actions.				
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant				

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du FCP et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par le FCP. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par le FCP, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La recherche de la « meilleure exécution » pour les opérations sur les organismes de placement collectifs (« OPC ») non cotés consiste à s'assurer que les ordres transmis sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

Lorsque la société de gestion a recours à d'autres types d'actifs, négociés sur un marché (ETF, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, contrats financiers à terme, titre financiers éligibles, etc.), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, fiabilité, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne. En raison du caractère non majoritaire de certains types d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra, pour certains types d'instruments ou contrats financiers, ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.



Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiqué soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com) soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se fait auprès de Rothschild Martin Maurel.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet (www.am.eu.rothschildandco.com) et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM mentionnés aux articles L214-2 du Code Monétaire et Financier et suivants, investissant plus de 10% en OPC ou fonds d'investissement.

VI. Risque global :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII. 1 – Méthodes d'évaluation :

Valeurs mobilières :

- *OPC à l'ouverture : Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières sont les cours d'ouverture jour pour les marchés européens, de clôture jour pour les marchés asiatiques, et de clôture veille pour les marchés zone Amérique.*
- *OPC en clôture : Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture*

Marchés à terme :

- *OPC à l'ouverture : Les cours des marchés à terme sont les cours d'ouverture jour pour les marchés européens, de compensation jour pour les marchés asiatiques, et de compensation veille pour les marchés zone Amérique.*
- *OPC en clôture : les cours des marchés à terme sont les cours de compensation.*

Les OPC et fonds d'investissement sont valorisés au dernier cours connu.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.



Les pensions et les r  m  r  s sont   valu  s au cours du contrat.

Les garanties financi  res sont   valu  es quotidiennement au prix du march   (mark-to-market), en coh  rence avec les r  gles d'  valuation d  crites ci-dessus.

Les cours retenus pour l'  valuation des OAT sont une moyenne de contributeur

Les devises    terme sont valoris  es au cours du fixing du jour, major   d'un report/d  port variable selon l'  ch  ance et les devises du contrat.

L'  valuation des contrats d'  change de d  faut de cr  dit (CDS) se fait :

-pour la branche repr  sentative de la prime: valeur prorata temporis de cette prime

-pour la branche repr  sentative du risque de cr  dit : selon le prix de march  

VII.2 – M  thode de comptabilisation :

Le FCP capitalise ses r  sultats.

Les int  r  ts sont comptabilis  s selon la m  thode du coupon *encaiss  *.

Les entr  es en portefeuille sont comptabilis  es    leur prix d'acquisition frais exclus.



R-CO OPAL EMERGENTS

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.



Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.



Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- Part de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Part de distribution : distribution annuelle par la société de gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.



TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.